

DECISION N° 000166

12 MAI 2025

relative au recours de la société ALNASSER GROUP SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°028/AONO/CREN/CIPM/2024 pour la réhabilitation des infrastructures scolaires sinistrées de certains établissements du MINESEC en lots dans la Région de l'Extrême-Nord.

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

14 MAI 2025

003621

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours de l'entreprise ALNASSER GROUP SARL du 30 septembre 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 21 novembre 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 21 novembre 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société ALNASSER GROUP SARL introduit au CER le 30 septembre 2024, soit quatre (04) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 26 septembre 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution.

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

La société ALNASSER GROUP SARL affirme avoir présenté une offre conforme au terme de la régularisation des pièces non conformes dans le délai de 48h, à savoir : le CCAP et la quittance d'achat du DAO conformément à la demande de la CIPM. Malheureusement il est surpris d'apprendre qu'il a été disqualifié de la suite de la procédure pour non-conformité des documents ayant été régularisée ;

AU FOND :

Mais considérant que le recourant a désisté ensuite, comme en atteste sa correspondance adressée au CER en date du 10 octobre 2024 ;

Qu'il convient de prendre acte de son désistement volontaire, d'instruire le Maître d'Ouvrage de poursuivre la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société ALNASSER GROUP SARL recevable ;
2. Prend cependant acte de son désistement volontaire ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

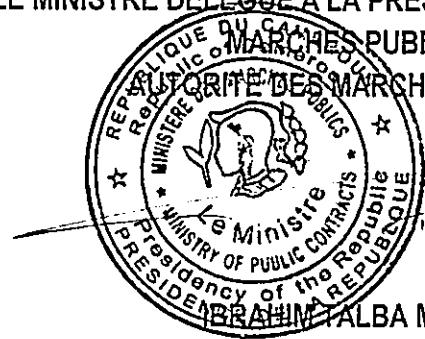
Copie :

- MINESEC : ✓
- DG/ARMP : ✓
- Pdt/CER :
- Intéressé (ALNASSER GROUP SARL).

Yaoundé, le

12 MAI 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES



12 MAI 2025